xxvj Janvier 1649 en aud. jo. suyvans

Procès verbal
[illegible] Bayle
[illegible] au siège
[illegible] de Dargt

Sentils
v. Dougnes
Taxé

An mil six cens quarante
neuf, Et le vingt
huitiesme jour du moys
de Janvier, En la
ville Et Cité d'Argt
Pacquet Et auditoire
Royal d'icelle Escripvant
Castaing greffier ordinaire
Pardevant Nous françois
de Bayle Conseiller
du Roy au siège
Presidial de ladicte
ville, Se Comparut
Maistre Pierre de Latrie
Procureur pour Messire
Salvat Durthubie sieur

Baron dudict Lieu
Et de Lagosse Roque
Nous auroit dict
Et representé Que
Par Arrest de la
Cour de parlement
de Rennes donné
Le huictiesme du
Present Moys Entre
Ledict Sieur sa partie
demandeur et Les
Bayle Et Juratz de
La Communaulté de
Saint Jean de Luz
deffendeurs Ladicte
Cour Ayant aucunement

Esgard aux lettres
presentées par sadicte
partie et mentionnées
audict arrest dattées
du neufiesme decembre
Mil six cents
quarante huict dernier
passé auroit ordonné
que dans deux
Moys lesdicts bayle
et juratz declareroient
les droicts quilz
pretendent aux landes
et boys de fagosse
appartenans audict sieur
sa partie, et quil

seroit faict Procez
Verbal Verie et figure
par le Premier
des Juges presidiaux
dudit Present Siege
dacqs Non suspect
aux parties du
Canton de Terre auquel
scellus sieur dudthubie
sa partie a commencé
les fossés et closture
dont au Procez
est question, et
des Bornes et les
Confrontations qui
peuvent servir a

&

La Justiffication et droicts
desdictes Parties Auquel
Procez Verbal Icelles
Parties representeroyent
Leurs actes et Tiltres
Et Faisoient Enguerir
Tesmoings si Bon
Leur sembloit Pour
ce Faict et rapporté
En Ladicte Cour
de Parlement de
Rennes estre ordonné
ce quil Appartiendroit
despans reservez, lequel
Susdict Arrest Contenant
Commission aux fins

de Lexecution dicelluy
Ledict Latrie procureur
Pour Ledict Sieur
Durthuerie Nous presente
, Et Requis proceder
au faict de lexecution
dicelluy Et a ces
fins Luy Expedier
Noz Lettres dattache
Pour faire assigner
Ses Parties ; Surquoy
Nous Conseiller susdict
apres Auoir veu
Ledict arrest portant
Commission en forme
Auons icelluy accepte

R

Avecq honneur et
reverance et offert
proceder a lexecution
dicelluy suivant sa
forme et teneur
et a ces fins
ordonné que nos
lettres dattache seroient
expediées audict sieur
durthubie pour faire
assigner les parties

Et tout a l'instant
Avions expedié nos
lettres dattache ainsy
quappert dicelles apart

Escriptes signees de
Nous Et dud. Castaing
Nostre greffier;

Et advenu le troisiesme
Febvrier audict an
Mil six, Cents
Quarante Neufz heure
de Neufz heures
du Matin Estant
Nous Conseiller, Et
Commissaire susdict
En La salle du
Palais Royal de
Ladicte Ville dargent
Se Comparut ledict

Latrie Procureur pour
ledict sieur duothuvie
lequel Nous auroit
faict sommaire narration
du susdict arrest
et Commission en
dict Duez Consequence
de Nos Lettres
dattache a l'une
Expediees Il auroit
faict assigner pour
ce Jourdhuy heure
Presente Mes Jean
de Lassoun Notaire
Royal et Sr de
Surat dudict Lieu

de Sainct Jandelue
tant pour luy
en ladicte qualitté
que pour leur
Bayle et Huratz
dudict lieu leur
Collegues ainsy quil
nous a faict apparoir
par lexploict du
vingt septiesme jeannier
dernier passé signé
dumus huissier desquelz
Bayle et Huratz
nous requeroit deffaut
et en leur deffaut
quil nous plaust

&

Proceder a lexecution
du susdit arrest
et Commission, et
pour faire voir
que ladicte heure
de neufz heures
estoit escrite et
passée et produict
pour attestans Mrs
Bernard de Nyon
et Amault desperiers,
Praticiens, lesquelz
apres avoir declaire
estre deages Competans,
et que de nostre
ordonnance ilz ont

&

Lequel Lenvoy Maniere
Desdites Aduenir Et
fuyé a dire & dire
verité, Et de ce
Enquis Moyennant
serement ont dict
Et declairé touts
dune Commune voix
que Ladicte heure
de Neufz heures
estoit escheue Et
passée ce Quilz
disoient scauoir pour
Lauoir ouye sonner
au grand, orloge
de Ladict present

R

ville, NOUS Conseiller
et Commissaire susdit
octroyasmes acte de
ce dessus donnasmes
deffault desdits Bayle
et Juratz de Sainct
Jean delus, et
ordonnasmes quil
seroit par nous
procedé a lexecution
dudit arrest et
Commission sauf silz
se presentoyent dans
trois jours, et
cependant que tant
le susdit arrest

Commission Lettres
dattache Et Exploitz
seroyent Inserées En
suitte du Present
Procez Verbal pour
servir Ce Duc de
Raison ;

Ce que fut
Ce faict tant a linstance
de la Chevrerie
que Jensuit ;

Louis par la grace de
dieu Roy de france
Et de Navarre

&

A tous ceux
qui ses presentes
verront scavoir faisons
que proces s'est
meu en nostre cour
de parlement de
vennes, entre messire
salvat durthubie sieur
baron dudict lieu et
de fagosse demandeur,
en assignation du
vingt sixiesme apuril
mil six cens
quarante huict a
proceder suivant larrest

de Nostre Conseil
Privé du quinziesme
Novembre mil six
cens quarante sept
d'une part, Et les
Bayle Et Juratz de
la Communaulté de
Saint Jean de Luz
deffendeurs d'autre
part Veu par nostre
dicte Cour de parlement
de Rennes ledict
arrest de Nostre
Conseil privé dudict
jour quinziesme novembre

R

mil six cens quarante
sept par lequel
nous en nostre Conseil
aurions Evocqué a
nous et a nostre
dit Conseil les
procez et differentz
dentre lesdictz parties
pendant en nostre
Cour de parlement
de Bourdeaux, et
ceux avecq leurs
circonstances et dependances,
vermoyés en nostre
dicte Cour pour y
proceder tout ainsy

quitz Eussent Veu
faire avant Ses
Arrests de Nostre
dict Parlement de
Bourdeaux Ses
Cinquiesme et neufuiesme
Mars Mil Six
cens quarante six
despans reservés, arrest
de nostre dicte Cour
du vingtiesme aoust
Mil Six Cens
quarante huict donné
Ses Procureurs des
Parties ouyes Par
Lequel elle auroit

78

retenu la Cognoissance
dudit Procez et
differents dentre lesdictes
parties sur constances
et deppendances, est
ordonné quelles
procederoyent et icelle
suivant des derniers
arrements, et qu'a
la dilligence et
frais des Esvorquans
les sacqs et actes
dudit procez seroyent
apportés au greffe
de ladicte Cour
dans le moys

&

Acte dopposition desdits
deffendeurs a la
Closture que vouloit
faire ledit demandeur
de certaine piece
de terre prosche
et soignante au
Boys de Pagosse
dont est question
et en cas quil
pairoit travailler a
la Closture de
ladicte Piece de
terre protestoyent
contre luy de
tous despans domages

&

Et Interest Luy
Notiffié Le Seizieme
Febvrier Mil Six
Cens quarante Cinq
Requeste dudict durthubie
Presentée En Nostre
dict Parlement de
Bourdeaux Le Onziesme
a pure a pure Mil
Six Cens Quarante
Cinq a ce Que
Lesdicts Bayles et
Juratz de Sainct
Jean de Luz Eussent
esté debouttez de
Leur opposition a

R

La Closture des
Parties de Ladicte
terre des Cagotz
a mesq differences de
luy troubler ny
Empescher a peyne de
mil livres et de
toutes despans domages
et Interests et neanlm
attendu que la
Proprieté et Jouissance
de Ladicte terre
ne luy pouvoit
estre Contestée, Ce
quil la verifieroit
Non seullement par

&

Tiltres Mais Encores
Quil y est Cen
possession Memorialle
Et Luy Eust esté
Permis de Continuer
Ladicte Closture en
Lenemen des Fossés
et Lautour de
Ladicte Terre, Cen
Tout Cas Baillant
Bonne et Suffisante
Caultion de Remettre
Et abattre Ladicte
Closture Et Fossés
sil estoit dict y
fin de Causse

R

A lesdits Bayle
et Juratz condempnez
aux despans, Productions
desdites Parties ces
Nostre dict parlement
de Bourdeaux, Production
dudit Enthuerie en
Nostre dicte Cour
du dix septiesme
aoust Mil six cens
quarante huict incidant
formé par lesdits
Bayle et Juratz
Amendeurs ces
Requeste du dix
septiesme septembre

A

mit six cens quarante
huit contre ledict
dorthuerie deffendeur
et ce que il eust
esté dict que les
demendeurs auroyent
eu droict de soppozer
aux innouations faictes
par ledict deffendeur
dans le fond dont
est question cy la
proprietté duquel ilz
seroyent maintenus
avec deffences audict
deffendeur de clorre
la forest de fagosse

&

Et troubler lesdicts
opposants sur le
droict quilz, ont
au terme de la
transaction de mil
cinq cens quatorze
Et lesdicts deffendeurs
condempnez a mil
despans du procez
Et des reservez
par larrest de
nostre dict conseill
apponictement a mettre
audict incidant du
dix neufiesme dudict
Moys de septembre
&

Mil six Cents
Quarante huict Bolfue
Cedulle et production
desdictes Parties des
quatriesme et seiziesme
octobre audict an
Autre Sucidam formé
Par lesdicts Bayle
et Suratz dudict
Janict Jean de Lus
demendeurs en requeste
du vingt vinesme
dudict Moys doctobre
Mil six Cens
quarante huict Contre
Ledict Durthilvier

R

deffendeur a ce que
pour linstruction et
jugement du procez
dentre parties il
eust esté faict
procez verbal des
choses constantieuses
dentre parties et
de certaines pierres
pretendues bornalles
et autres qui le
sont en effaict dont
la consequence est
de plus de quinze
cens tourneaux de
terre, oultre cinq

dont est a present
question Appointement
a mettre audict
Sucidant dudict Jour
vingt vingtiesme octobre
mil six Cents
quarante huict Brefue
Cedulle desd. demandeurs,
du vingt sixiesme
dudict Mois, audre
Sucidant formé par
ledict Durthuvie
demandeur grequeste
du dixiesme novembre
Mil six Cents
quarante huict Contre

&

Lesdits Les Bayle
Et Juratz deffendeurs
a ce que Il eust
esté permis audict
demandeur de disposer
de La Forest et
Lande de Pagosse
dont est Question
Et y faire telles
Closturez et Culturez
que Bon Luy
sembleroit arglieux
Non contestz appoinctement
a mettre audict Incidant
du tredziesme dudict
Moys de novembre

R

dernier Brefue Cedulle
dudict demendeur auecq
sommation de mettre
du vingt quatriesme
dudict Moys, plaidoyé
dudict Curthurie dudict
jour autre incidant
donné par lesdicts
furats et Communauté
de saint Jean de leur
demendeurs et nos
lettres par eulx
obtenues en nostre
Chancellerie de bretagne
du neufuiesme de
decembre dernier, en

Ledict durthubie deffendeur
Et demendeur, en
requeste du quatorziesme
dudict Moys lesdictes
Lettres en ce quen
cas quau Noces
dentre Parties Il
ne feust Question
de Ladicte Lande
Et forest de fagosse
Mais dun Canton
Particulier pretendeur
en proprieté par
Lesdicts demendeurs
Ilz Eussent, Esté
Relepues et restituez

&

Contre Lerreur de
Leurs Conclusions
et Leur production
dudict Jour Sedixiesme
octobre mil Six
Cens quarante huict
Et Contre Toutes
Autres declarations
Vronneuses et sans
Sy Arrester Faire
droict Entres parties
sur Le Subject
Particulier de Leurs
Contestations Ainsy
quil appartiendroict
La Requeste dudict

durtherie a ce que
sans avoir esgard
ausdittes lettres lesdits
habitans de Sainct
Jean de luz eussent
esté debouttés par
fin de non recevoir
Et autrement, les
ordonné quil seroit
passé outre au
jugement du procez
principal sur ce
qui se trouveroit
produict par devers
Nostre dicte Cour
En tous cas Commettre

&

Le Conseiller rapporteur
Pour ouyr lesdictes
Parties sur lesdictes
Lettres Avecq tout
effaict et Cognoissance
de Causes sans
Retardement dudict
Jugement dudict procés
Principal appoinctement
A Mettre ausd. Incidans
du quinziesme decembre
Mil six Cens
Quarante huict Brefves,
Cedulles desdictes parties,
des vingt deuziesme
Et vingt Quatriesme

R

dudict Moyse, Plaidoyé
desdicts furats, Ces
habitans de Sainct
Jean dellus du premier
Jeannier present moys
et tout ce que
par lesdictes parties
a esté mis et produict
par devers Nostredicte
Cour Considéré, Nostre
diste Cour par
son arrest ayant
aucunement Esgard
aux Lettres du
Neufuiesme decembre
dernier ordonne que

dans deux Moyes
Les deffendeurs declareront
Les droitz Quilz
Pretendent ausdites landes,
Et Boys de Fagosse
appartenans audit
demandeur a Quil
sera fait Procez
verbal veuë, cet
figure Par Le
Premier de nos
Juges Presidiaux
de dacqs Non
suspect aux parties
du Canton de terre
auquel Led. demand.

R

A commence les fossés
et Closturés dont
est question et des
Bornes et confrontations,
qui peuvent servir
a la justiffication
des droicts desdictes
parties; auquel procez
verbal lesdictes parties
representeront leurs
actes et tiltres
et feront enquerir
tesmoings sy bon
leur semble pour ce
faict et rapporté
en nostre dicte

Ch

Pour estre, ordonné
Ce Quil appartiendra
Despans reserves Enjoig-
nons Et Faisons
Commandement A
Nos Huissiers Et
Sergens de Faire
Tous Exploicts requis
En Execution du
Present Arrest En
Tesmoing dequoy Nous
A nous Faict Mettre
Et Apposer Nostre
Scel A ces dictes
Presentes Car Il
Nous plaict Donne

A Rennes En Nostre
dict Parlement Le
huictiesme Feaurier Lan
de grace mil six
cens quarante neuf
Et de Nostre regne
Le sixiesme Ainsy
signé Par Arrest
de La Cour Monnerazle

François de Bayle
Conseiller du Roy
En la Seneschaussée
des Lannes, Et
siege Presidial dacqs

A

Au Premier Huissier
ou Sergent Royal
sur ce Requis salut
Comme Par Arrest
de La Cour de
Parlement de Rennes
du huictiesme du
Present Moys, de
Feaunier donné Entre
Messire Saluat durtherie
sieur Baron dudict
lieu Et de Fagoff
demendeur, Et Lees
Bayle Et Turatz
de La Communauté
de Sainct Jean de Luc

&

deffendeurs, Ladite Cour,
Ayant Aucunement
Esgard a Certaines
Lettres Mentionnées
audict Arrest, du
Neufuiesme decembre
Mil six cens quarante
huict auroit, Ordonné
que dans deux
Moys les deffendeurs
declaireroyent Les
droicts quilz pretendent
aux Landes Et boys
de Fagosse appartenans
audict sieur demendeur
Et quil seroit

R

fait Proces verbal
veuë et figure
par le Premier
des Juges presidiaux
dudict present siege
dacqs non suspect
aux Parties de
Canton de Terre
auquel Icelluy sieur
Duthurie demandeur
a commencé les
fossés et closture
dont au Proces
est question et des
Bornes et Confrontaones
qui Viennent servir,

R

A La Justiffication
des droicts desdictes
Parties ; Auquel procés,
Verbal Scelles parties
representeroyent Leurs
Actes Et Tiltres &
Fairoyent Enquerir
Tesmoinages Sy Bon
Leur Sembloit pourcé
faict Et Rapporté
En Ladicte Cour
de parlement de
Rennes estre ordonné
Ce quil appartiendroit
despans reservés
, Lequel Arrest Contenant

&

Commission aux fins
de l'execution d'icelluy
Ledict sieur Courthuvil
nous auroit presenté
ou faict presenter
et vecquis proceder
au faict de ladicte
execution d'icelluy arrest
et a ces fins
pour faire assigner,
les parties pardevant
nous, l'un, octroyer
et delivrer nos lettres
d'attache, et quapres
avoir veu icelluy
arrest et commission

&

En forme de Lettres
accepté avecq Grand
Reverance, Nous aurions
offert Jaire, A Ces
Pauses Nous Vous
Mandons, Et, en
Vertu du Pouvoir
a Nous donné
Par lesdicts arrest
Et Commission Comettons
Par ses presentes
que A la requeste
dudict sieur Durthierie
Vous assignez Biez
Et Generement lesdicts
bayle Et Furatz
&

de la Communaulté
de Sainct Jean d'Eus,
a Comparoir pardevant
Nous Conseiller et
Commissaire susdict
en la Presente
Ville et dans le
Palais Royal d'icelle
a tous jours et
heures Certains et
Competans aux fins
de Proceder sur
l'execution desdict arrest
et Commission ainsy
quil appartiendra par
raison de ce faire

&

Vous donnons pouvoir
Et nous Certiffierez
de vos Exploits
Donne Le Vingt
Sixiesme du Moys
de Jeannier Mil
six Cens Quarante
neuf Ainsy signé
de Bayle Commissaire
susdict Et ducastaing
greffier;

Le Vingt Septiesme
four du Moys de
Jeannier Mil six

&

Cent Quarante Neuf
Certiffie; Le Huissier
Audiancier Residant
En La Ville Et
Citté de Bayonne
Soubz signé par Vertu
des Lettres dattache
et datte du Vingt
Sixiesme du present
Moys signées de
Bayle Et ducastaing
Greffier et attachées
Contenant mon pouvoir
Et a La Requeste
de Maissire Saluat
Durthubie Sieur Baron

dudict Lieu Et de
Sagosse y Nommé
puis Ladicte Ville
de Bayonne Mettre
Exprès Transporté au
Lieu Et parroisse
de Saint Jean de Luz
ou estant Et parlant
A La Personne de
Maistre Jean de Lassos
Notaire Royal Et Vis
des Furats dud. lieu
Tant pour Luy Et
Ladicte qualitté que
Pour les Bayle Et
Furats dudict Lieu

&

ses Collegues, Et
Ausquelz jay Enjoinct
de Le leur faire
scavoir, Le Leur
ay donné adjournement
et assignation, A
Estre Et Comparoir
Pardevant Monsieur
Maistre francois de
Bayle Conseiller du
roy En la seneschaucée,
des Lannes Et siege
Presidial daicqs; Et
Commissaire En ceste
Partie deputté Par
Nosseigneurs les Gens

tenant La Cour
de parlement de
Rennes Mercredy prochain
venant Qui se comptera
troisiesme du Moys
de febvrier heure
de Neuf heures
du matin Et La
ville dacqs ; Et
dans le Palays
royal dicelle pour
veoir proceder aux
Cinq Et Execution
de Larrest et Commission
de Ladicte Cour
Enoncée dans Lors

R

Insdictes lettres dattache
Et autrement Comme
de raison Et pour
quilz nen pretendent
Cause dignorance le
leur ay sattiffait
de Coppie tant
desdictes Lettres que
Present Exploict, Et
Presences de Maistre
Jean duhart advocat
en La Cour, Et
Siege dustarit Estienne
dehirigoity docteur en
Medecine Et pellez
de hiribery Bourgeois

R

Par les Raisons
quil en a desduittes
dans le Cayer,
des Recusations quil
remet devers la
greffe de laquelle
Remise Il requeroit
Acte Et que Nous
Eussions A les respondre
Surquoy Nous Conseiller
Et Commissaire susdict
octroyasmes Acte du
dire dudict Delaur
Ensemble de La
Remise desdictes
Recusations, Et

R

Ordonnasmes Que
Nous les responderions,
dans Le Temps
de Lordonnance
Et seroit signiffié
A Latrie Procureur
dudit durthurie;

Et Le Mesme
Jour Par Castaing
Nostre greffier Le
susdit Appointement
feust signiffié audict
Latrie Procureur dudict
sieur durthurie Parlant

R

a luy que
na rien dict;

Et aduenu le
vnicest sixiesme desdictz
Moys et an a
Comparu au greffe
ledict sieur de Bayle
Conseiller et Commissaire
susdict, lequel a dict
auoir veu les susdictz
recusations et a
scelles respondues
ainsy que resulte
au dos de Rescuz
article quil vient
deuers le greffe

a

Ayant ordonné que
pour le jugement
d'icelles les parties
se pourvoyroient
ainsy et comme
elles verroyent estre
affaire, et a ces
fins quelles seroyent
tenues a suitte
du present procez
verbal et seroit
signiffie;

Ensuitt la teneur
desdictes recusations
Affin que vous Monsieur

de Bayle Conseiller
du Roy ; Magistrat
au siege Presidial
dacqs vous abstenir
de Cognoistre de
l'execution de certain
arrest rendu en la
Cour de parlement
de Rennes le
huictiesme feaunier
dernier, Entre Noble
Sanbat durthurie escuyer
sieur dudict lieu
et de Garro demendeur
Et Vers Bayle
furat et Communaulte

&

de Sainct Jean de leur
deffendeurs

Disent lesdicts Bayle
et Furat; Sans
Prejudice daultres
Exceptions et Moyens,
Quilz ont Pour
Empescher Quand a
Present Lexecution
dudict arrest, Que
Vous Leur Estes
Grandement Suspect
et dailleurs Incompetant
et Partant, Ilz
Vous Recusent Cu

&

Pour Causes de
recusation de vous
remonstrer

1 Premierement que
vous estes proche
parant, ou allié
du sieur de Casalon
Et ledit sieur
Casalon Beau frere
dudit sieur durthubie
Et faisant son faict
propre de cest affaire;

Et a Costé dudict
article est Escript

&

Desnions que Nous
soyons Varant Ny
Allié dudict Sieur
de Casaloy ainsy
signé de Bayle;

2 Autre Laquelle paranté
ou Alliance Luy
est Entrée Vous
Et Sedict Sieur
de Casaloy, Vous
sçavez Monsieur que
Vous Avez de
Longue Main Contracté
Et Nous Comme

vous Norrissez Encore
vnne amitié, Et
Intelligence tres estroitte
Et Plus Que
Commune auecq ledict
Sieur de Casalon
Ladicte amitié, Et
Intelligence procedant
tant de Lalliance
susdicte Que de
Ce Que vous
auez ~~[illegible]~~ de tout
temps gouverné
La Maison du
Sieur de Villemayan
Aussy Beau frere

&

Dudit Sieur de Casalon
Gerré Et Negotié
Toutes Les affaires
de Ladicte Maison
Et faict Comme
Vous faictes Incessamment
diverses Poursuittes
Pour La perquisition
Et Liquidation des
droicts de Ladicte
Maison Le tout
au Gré, Et en
obligeant Ledict Sieur,
de Casalon;

Et A Costé, Dudict

R

Article Est Escript
Desnions que nous
Ayons Contracté lamitié
alleguée Ny Intelligence
auecq ledict Casalon
Non plus A nous
Nous Considerer le
Sieur de Villemayan
Pour Le respect
dudict de Casalon
ainsy Signé de Bayle;

3 Dauantaige Pour
Monstrer que vous
vous passionnez dans
tout Ce qui Interesse

Ledit sieur Casalon
Il est Notoire
a vn Chescun que
Lors Quil a
Quelque affaire
au Procez comme
Il y a Auoit na
Guerres vn Audit
Siege Presidial Contre
Le Sieur de Betuy
Vous y Prenez
Part et sollicittez
Vniement pour luy;

A Costé dudit article

&

Est Escript desnions
que Nous Ayons
sollicitté affaire
quelconque Pour
Ledict Casalon ainsy
signé de Bayle;

4 Il est Encore Notoire
que vous Estes
Aussy Amy damitié
Plus que Commune
du sieur de boalart
Pareillement dudict
sieur durthuvie Et
que Ledict sieur

&

~~[illegible]~~
De Boalaot est venu
Expres en Ceste
ville pour vous
recomander de favoriser,
sondict Beaufrere
ce que vous
avez desia tesmoigné
vouloir faire par
la precipitation
dont vous avez
vsé, Car Il est
ainsy que quoy
que ledict sieur
Duthubie ne soit

Party de Ladicte
ville de Vernes
Que le dixseptiesme
du Mois passé
Et en Mesme
temps Que tant
~~[illegible]~~ Vitry que ses
Recusans eurent
Leué ledict arrest
Neantmoings il se
trouue Que vous
luy auez Expedié
Vostre attache des
Le vingt sixiesme
Enfuiuant et auant

R

Que ledit arrest
seré par le deputté
desdits vicensans et
quy leur a esté
envoyé par courriers
et postes des
le despart dudit
sieur dutherie dudt
lieu de vernes,
leur ayt, esté
vendu ce quy
marque d'une affection
tres suspecte;

Et a costé dudit

Article est escript
desnions l'amitié
alleguée avecq ledict
sieur Boalart qui
n'a eu aucuns
entretiens avecq nous
soit dudict affaire
ou autre; il y
a sept et huict
ans.

Accordons avoir
expedié nostre attache
le vingt sixiesme
feaunier de la
presente année

R

Mil six Cents
Quarante Neufz
Estimant que nous
ne la Pouvions
Reffuzer dans l'intention
que nous avons
Et que nous Conser
verons Tousiours de
Vendre a Vy Chesing
Ce Quy luy
appartient a debeyr
a nos Superieurs
Comme sont Nosseigneurs
du Parlement de
Bretaigne signe de Bayle

5 Finallement, oultre
lesdictes causes de
recusations et soupçons
disent lesdicts Bayle
et Furatz sous les
reservations susdictes
que vous estes
sous vostre patience
incompetant de executer
ledict arrest daultant
qu'aux termes d'icelluy
c'est au premier
des officiers audict
siege presidial de
proceder a l'adicte
execution sauf en

Cas de soupçon, Or
vous Estes des derniers
desdictz officiers, Et
Il na Esté Proposé
Aucune Cause de soupçon
Contre ceux qui
vous Precedent Consequem.t
vous ne Pouvez
Accepter Lad.e Commission
sans Estre argué
d'incompetance, Et
Tesmoigner vne trop
grande affection;

Et a Costé dudict
Particle est escript

R

Denions que nous
soyons des derniers
officiers ou Conseillers
du Presidial daigs
Au Contraire nous
occuppons la cinquiesme
Place, Entre Unze
ou douze Conseillers
Quil y a Audict
siege Presidial ainsy
signé de Bayle;

Partant et pour
dautres raisons qui
sont de vostre science
et Conscience lesquelles

&

Lesdictz Bayle Et
furatz Cotteroyent sil
estoitt Besoing Ilz
Concluent a ce que
vous ayez a vous
abstenir de cognoistre
de ceste affaire
ses circonstances
Et dependances
protestans ez Cas
dinsistance de tous
despans domages et
Interestz Et de se
pourveoir ainsy
Quilz verront estre
a faide ainsy signez

8

de Havanedier Bayle
et delaur, Auecq
ledict de Havanedier;

Et le mesme
jour la remise
desdictes recusations
ont esté signiffiées
Ausdicts Latrie et
delaur Procureurs des
Parties Parlant a
Chescun deux qui
ont protesté se
Pourueoir &

De bayle
comissaire susdict

Ducastaing [illegible] brefz
[illegible] de la [illegible]
grosse pansijs [illegible] de [illegible]
la somme de [illegible] d xii 1654

Et advenant Le
dixiesme du moys de
May audict an mil
six cens quarante neufz
heure de huict heures
du matin en Ladicte
ville daiqs parquet
et auditoire royal
d'icelle Pardevant Nous
Conseiller et Commissaire
susdict Escripvant Le
greffier ordinaire se
Comparut Maistre pierre
Latrie Procureur audict
siege Pour Ledict
sieur Durthubie Lequel

auroit narré l'arrest
de la Cour de
Parlement de Rennes
du huictiesme du
Moys de Jeannier
dernier mil six
cens quarante neuf
donné entre ledict
sieur sa Partie
et les Bayle
et Juratz de la
Communaulté de Sainct
Jean d'Eulx cet eut
que Parties adverses
pour empescher le jeune
d'icelluy auroit tenue

&

ces Causes de recusation
Lesquelles, nos Aurions
respondues est sur
Le Vernoy par
nous faict pour
Le Jugement d'icelles
Ez Ladicte Cour
de Parlement de
Vennes autre arrest
Surcé seroit Intervenu
Le quinziesme du
Moys dapuril aussy
dernier passé par
Lequel Ladicte Cour
auroit ordonné quil
seroit procedé a

l'execution dudict Arrest
du huictiesme Jeanvier
dernier Et ce quil
requeroit l'execution
sur Les Lieux
Nonobstant l'esdictes
recusations oppositions
ou appellations quelconq
Et sans prejudice
d'icelles pour Le
tout rapporté Et
Ladicte Cour Estre
ordonné ce quil
appartiendroit Ainsy
que Ledict Latrie
auroit faict apparoir

Dutout par lesdicts
arrests quil nous
auroit exibé, Cest
pourquoy requiert
quil nous pleust
proceder a lexecution
dudict arrest dudict
pour huictiesme Jeanuier
Et luy octroyer
Noz Lettres pour
faire assigner lesdicts
Bayle. Et Curatz
de Ladicte Communauté
de Sainct Jean d'Eus
pour ce voir faire
Et apres que de

ordonnasmes quil seroit
procedé a lexecution
de toutes heures
Et pour ce veoir,
faire lesdicts Bayle
Et Juratz de saint
Jean de leur seroyent
assignés cet a ces
fins luy aurions
octroyé nos lettres
lesquelles a linstant
auroyent esté expediées
audict Latrie pour
sa partie signées
de nous cet de
Castaing greffier dequoy

Auriour octroyé acte
Et ordonnasmes que
Larrest du Jugement
desdites Recusations
Seroyent Inserées au
Present Procez verbal
Pour Servir Ce que
de Raison Lathenem
duquel Sensuit

Louis Par Lagra
de dieu Roy de
france Et de navarre
a Tout Ceux Qui
Ses Presentes verron

Scavoir faisons que
veu par Nostre Cour
de Parlement de
Rennes la Requeste
de Messire Saluat
du Thiers Sieur dudict
Lieu et de Fagosse
demandeur en execution
darrest de Nostredicte
Cour du huictiesme
Jeanvier mil six
cens quarante neufz
contre Leu Bayle
et Jurats de la
Communaulte de
Sainct Jean de Luz
deffendeur par laquelle

Il Remonstroit Que
Par Ledit Arrest
Nostre dicte Cour
Ayant Aucunement
Esgard Aux Lettres
desdicts deffendeurs
du huictiesme decembre
mil Six Cents
quarante huict auroit
ordonné que dans
deux Moys Ils
declaireroyent Les
droicts Par Eux
Pretendus aux forests
Et Landes de fagosse
appartenants Audict
demandeur, Et Quil

Seront faict proces
verbal veue s figure
par le premier
de nos juges
presidiaux dacqs nos
suspect, du quantos
de terre auquel
ledict demandeur a
commencé la closture
et des bornes et
confrontations luy
vermeu servir a
la justification des
droicts desdictes parties
auquel proces verbal
elles representeroyent

Leurs Actes Et Tiltres
Et Fairoyent Enquerir
Tesmoings Sy Bon
Leur Sembloit pour
Ce faict Et rapporte
en Nostre dicte Cour
estre ordonné Ce
que de Raison
Les deffendeurs assignez
Pour Execution dudict
Arrest Pardevant
Nostre amé Conseiller
En Nostre dict presidial
Jacqs Maistre francois
de Bayle Pour
En Huder Execution

Sigiesme dudit moyse
de Jeannier. Et autres
Jours suivants Mil
six cens quarante
neuf avecq les
Vacations Responces
Ecclesiastiques y Inceres
Ouis et Nostre dicte
Cour Maistre Bernard
Bertil et Francoys
Quermasson Procureurs
des Parties, Et
tout considéré Nostre
dicte Cour par son
Arrest ordonne quil
sera procedé a lexecution
dudit arrest du

8

huictiesme feaurier dernier
Et ce quil requiert
Execution sur les
lieux par ledict
de Bayle Conseiller
et Commissaire nonobst
lesdictes recusations
oppositions et appellations
quelconques et sans
prejudice dicelles pour
le tout rapporté
en nostre dict et
Cour estre ordonné
ce quil appartiendra
Enjoignons et faisons
Commandement a nos
huissiers et sergens

de la Cour Monnerage
Et scellé ;

Et advenant le
vingt neufiesme jour
dudict Mois de
May heures de
huict heures du
matin en ladicte
ville Et Cittée
darqs Parquet en
auditoire royal dicelle
Pardevant nous Conseiller
Et Commissaire susdict
se Comparut ledict
Patrie Procureur pour

[illegible]

14

Moins est ay sans
Neantmoings quilz tiennent
Compte Compargiste et
Cest pourquoy auroit
Vecquis deffaulx desdictz
assignés, Et en leur
deffaulx quil feust
par Nous procedé
a Lexecution dudict
arrest A Nostre
Commission, Et apres
que de Nostre
ordonnance Lecteur
auroit esté faicte
desdictz Exploictz dassig
nation signes dumus
Huissier, Ne Sestant

&

Lesdicts Bayle et Juratz
dudict Lieu de Jaint
Jean de Luz comparus
Ny procureur pour
eux dhenement attendus,
Et suffisamment audiancés,
Nous conseiller et
commissaire susdict
Auriones actioyé acte
de ce dessus donnas-
mes deffault desdicts
Bayle et Juratz
dudict Lieu de Jaint
Jean de Luz assignés
Et en leur deffault
ordonnasmes quil
seroit procedé et

Lexecution dudict arrest
et nostre commission
sans sill et
presentoient dans trois
jours;

Et advenant le
second jour du moyen
de juing audict
an mil six cents
quarante neuf par
devant nous conseiller
et commissaire susdict
escripvant le greffier
ordinaire, se comparu
ledict latrie procureur
pour ledict sieur

8

deffaults quil nous
playse proceder a
Lexecution dudict arrest
et Nostre Commission
Et ne sestant lesd.
Bayle et Suratz
comparans ny procureur
pour eux deuement
audiancés, Nous
Conseiller et Commissaire
susdict Auriens donne
deffault comme autres
foys desdicts Bayle
et Suratz dudict
Lieu de Saint Seaz
delus, Et en l'eur

deffaulz, ordonnasmes
quil seroit fait
droict du requis
dudict Latrie ainsy
quil appartiendroict sauf
sy encore dans
troys jours lesdicts
Bayle et Surats
de Saint Jean de Luz
se presentoyent, Et
Aduenant le
Huictiesme dudict moys
de Juing Audict
an Mil six cents
quarante neuf, ou
ladicte Ville dacqs

Parquet et Auditoire
Royal d'icelle Pardevant
Nous Conseiller, et
Commissaire susdict
Escripvant Casaulx
Greffier se Comparut
Ledict Latrie procureur
Pour Ledict Sieur
Duthubie, Lequel Comme
autres foys auroict
Parré Larrest de
Nostre Commission
et appointement
Precedans Sans
Neantmoings que parties
adverses Tiennent Compte

&

donnasmes deffaut comme
autres foys dudict
Bayle et Juratz
dudict Chaint Jean
desquels cest ez leur
deffault ordonnasmes,
Quil seroit procedé
a Lexecution dudict
arrest cest de nostre
Commission suivant
sa forme et theneur,
et qu'a ces fins
Nous, Nous trans-
portions sur les
lieux a Contre
heritiers cest que dans
six jours tant

Lesdicts durthubie Que
Ledict Bayle Suratz
dudict Lieu de Jamet
Jean de Luis accorderoyent
dun Cosmographe pour
faire la figure
des Lieux Contentieux
portés par Ledict
arrest Autrement ou
Ledict Jay Passé
Assaulte par lesdictes
Parties de nommer
ou Accorder dudict
Cosmographe Il en
seroit par Nous
prins doffice ou
seroit signiffié par

Le Premier Huissier
ou Sergent sur ce
requis, Auquel est
donné pouvoir et
Mandement de ce
faire, en vertu de
pouvoir a Nous donné
par Ladicte Cour;

Et advenu le
Dixiesme du Moys
de Juillet audict
an Mil six cents
quarante neuf en
Ladicte ville darque
parquet en auditoire
royal d'icelle heure

&

de huict heures
du matin Pardevant
nous conseiller et
commissaire susdict
se comparent mes
Jean de Laur procureur
pour lesdicts Bayle
et Juratz dud. lieu
de Saint Jean
de Luz ll q 17 auroict
dict quil se presentoit
sans vuz approuver
et, o, protestation
de se pourveoir
pour la reparation
de larrest devant

Conformement a nos
Appointemens precedants
Il seroit procedé
a l'execution d'iceux
arrest, Et pour
cest effaict Puis
que les parties
adverses se presentent
Qu'il soit aussy
ordonné estre accordé
dadjoint Et d'une
Esmographe, Et ledict
delaur auroit dict
qu'il estoit Inutille
de parler encore
dadjoint ny de
Esmographe parcé

&

Quil est Preatable
que la Communicquation
desdits pretendus arrests
et Commission luy
feust faictes pour
dire sur legerention
dicelluy ce quil
verroit estre affaire
sans delay Competant
et eux ouys Nous
Conseiller et Commissaire
susdit octroyasmes acte
de ce dessus ou
ordonnasmes que
delaire prendroit Coppie
desdits arrests et
nostre Commission des

&

Maintes du greffier
Pour venir deffendre
dans ses heures
Vuyré faict, ou
affaiblir de ce
faire estre ordonné
ce que de raison
Ainsy signé de
Bayle Conseiller et
Commissaire susdict
Delaur et Latrie;
Veu Copie de ses
arrests sans rien
approuver a vaiqe
Ledict jour dixiesme
Juillet Mil six,

Cent Quarante neufz
ainsy signé Delaur

Et Advenu le
Sapmedy dix septiesme
dudit Moyse de
Juillet audict an
Mil six Cents
quarante neufz en
Ladicte Ville dacqs
Parquet est auditoire
Royal dicelle heure
de neufz heures
du Matin Pardevant
Nous Conseiller et
Commissaire susdict

Escripuant Soubz nous
Les treffier ordinaire
Se Comparent Ledict
Latrie Procureur pour
Ledict Sieur Duthubie
Lequel Apres Avoir
Narré Lacte Avecq
Nostre Appointement
Precedant Et Que
Suivant Icelluy led.
Jehan Procureur
Desdicts Bayle Et
Turatz de Sainct
Feay Deux auroyent
Le Mesme Jour
Icelluy prins Communiquaq

dy Sattiffaire de
sa Part en presence
de declaire procureur
pour lesdicts bayle
et furatz de Sainct
Jean dessus cet avecq
Michel du hagit bourgs
dudict lieu procureur
constitué par lesdicts
Bayle et furatz
ainsy quil a faict
apparoir par sa
procuration du quinziesme
de ce Moys retenu
par de Lasson
Notaire royal, Luy

&

A dict Quil a veu
par la communiquation
a luy faicte de
Larrest duquel est
demandée lexecution
Et datte du huictiesme
feaunier dernier quil
est dict que dans
deux moys lesdicts
Sieurs Bayle, ou
Furat declaireroyent
Les droicts Quilz
pretendoyent dans
Les landes, Et
Boys de Pagosse
Et quil seroyt

Fait procez verbal
veue et cigneu
Rolleux par le
premier de messieurs
les juges presidiaux
non suspect, et
que a present ledict
sieur Dorthubie partie
adverse est hors le
delay pour poursuivre
l'execution dud. arrest
et quand il seroit
dans son delay
et quil s'addresseroit
a un commissaire
non suspect lesdicts

du quinziesme dapuril
dernier donné parties
ouyes quil Employé
pour Ruses et Redittes
pour ce regard, Et
au Surplus que
Les Pretextes prins
par Les Deux
Mois Portés par
Le Premier Arrest
Estoyent Expirés est
Passé Supertinant et
Inadmissible, a Correction
Parce que a prendre
Les Termes dudict
arrest Comme Il
Faut Les Deux

Moyse ne sentendeu
que contre lesdicts
Bayle & Communaulté
Parties adverses pour
Bailler la declaration
de leurs pretendus
droicts sur les landes
et Boys de fagosse
appartenantes audict
Sieur dorthebie, sans
que pour le restant
ou il est Requiert
execution dud. arrest
il y ayt temps
limitté auquel cas
sy se peust esté
Intention de la

Sa Partie Requeroyt
estre ordonné Conformé
mens a ses requis
precedents, Ledict delaur
a dict que Le
Pretendu Arrest du
quinziesme dapuril
dernier Par Lequel
auroit esté dict
que Sans Avoir
esgard aux recusations
proposées par lesdicts
sieurs Bayle Et
Furat Contre Nous,
dict Commissaire Il
seroit Par Nous,

&

Procedé a l'execution
de l'arrest du Juictie,
Jeannin Devinck estoit
une surprinse qui
avoit esté faicte
a la Cour ayant
faict Bailler ledict
arrest sans avoir
veu les raisons
pertinantes que lesd.
Bayle et Surate
avoyent et, ont
pour empescher que
nous ne demeurions
Commissaire ayant
a representer a

La Cour Quelz de
quinze, ou Sedz
officiers quil y avoit
dans Le Siege
Nous Avions esté
Chayes par affectation
dudict Sieur Duthebie
quy Nen Avoit
Voulu Accorder autre
quoy que lesdictz
Sieurs Bayle &
Furatz Luy Ayent
declairé Comme Ilz
Faysoient Encore quilz
Accordent de Toutz
Les officiers dudict

Siege Autre Duel
Nous est Monsieur
Maistre Salomon de
Lacoste Lieutenant
Particulier qui est
Cousin germain remué
par Alliance dudict
Sieur durthebie, Et
que Mesme ledict
Sieur durthebie ayt
declairé La requeste
quil est pourvu
au procés Entre
Parties Le hedziesme
octobre mil six cens
quarante huict quil

ne tenoit pour
suspect aucun des
officiers, et par
ainsy il sa gueth
opiniastrement et
Insister, contre raison
a ce que ledict
arrest soyt executté
par autre commissaire
que par nous
pour lesquelles raisons
et autres quil en
a desduict lesdictz
sieur Bayle et
Jurats pour la
reparation dudict

ridicule, Et partant
Ledict delaud auroyt
persisté questant ledict
Sieur durthebie hors
Le delay Il ny
auoit Lieu de
Proceder a aucune
Execution dicelluy arrest
Et Ledict Patrice
Pour Ledict Sieur
durthebie a dict
Conseruant le pretendu
Moyen de Suspection
Contre Nous alleguer
Ce Nestoit Que
Regretter Ce quauoit

8

Esté fugé par le
susdit arrest du
quinziesme, de ~~[illegible]~~
Apuril lequel et
les raysons prealeguées,
quil employée comme
faict aussy contre
le reste des dires
et allegations de
Parties adverses
concernant le delay
de deux moys
il employé aussy
ce quil a dict
a la Vecteur
propre de l'arrest

Maistre Pierre de Lahie
Procureur dudict sieur
Durthebie Maistre
Jean de Lauer procureur
desdicts Bayles et
Juratz de Saint Jean
de Luz et, estre
Interpellé de comparoistre
ce Jourdhuy heure
presente Vardenant
Nous Conseiller et
Commissaire susdict
pour proceder sur
lexecution dudict arrest
ce faisant accorder
dung adjoinct, et

dung Cosmographe
pour lad. execution
parlant audict delaur,
Luy a faict responce
quil a faict appel
du dernier appointement
par Nous Baillé
en ce particulierement,
que Nous avons
ordonné quil seroit
procedé a lexecution
dudict arrest quoy
que les parties ne
soyent dans le
delay porté par
icelluy auquel appel
il persiste soustient

Que Nous ne pouvons
Procéder, ny Vier
ordonner au prejudice
d'iceluy, Et ou Nous
Le Fairions Il
protestoit des attemptats
Et de Nous prendre
a partie En nostre
privé Nom Comme
Le greffier Nous
Rapporta, ainsy signé
de Lauri;

A Ladicte heure
de huict heures
Pardevant Nous.

Conseiller et Commissaire
Susdict. Se Comparans
Ledict Latrie pour
Ledict Sieur Durthebie
quy apres avoir
Narrés Le Susdict
Acte et appointement
Par nous donné
auroit dict que
Le Pretendu appel
Fait Par Le
Procureur desd. bayle
et Jurats de Sainct
Jean de Luz partie
adverse ne pouvoit
estre Considerée pour
arrester lexecution

&

des Arrests dont
est question. Veu
mesmes que par
le dernier Arrest
Arrests estoit porté
quil seroit par
Nous Procedé Nonobstant
toute opposition ou
appellations quelconques
Estant Infaillible que
Sy Nous Voullions
Nous Arrester Et
diffiger a Rescuire
des Appellations
que faisoyent les
Parties Adverses
Les arrests Ne

&

[illegible]

Suivant Nostre appointe-
ment precedant quil
Nous pleust en
prendre doffice et
ce faict, Nous
Transporter sur les
Lieux pour Executer
Lesdict Arrest et
Nostre Commission
Surquoy Nous
Conseiller et Commissaire
Susdict aurions octroye
Acte du dire
et verquier de
Latrie et ordonnasmes
que Conformement

La figure portée
par Larrest aurions
pour et Nesia
prins doffice Mr
adrian Cotelier pour
Cosmographe, et ordonné
quil viendroit prester
Le serement a
toutes heures et
seroyt signiffié
ainsy signes debay le
Conseiller et Commissaire
susdict et Latrie;

Et tout a instant
Le susdict appointement

Auroict esté signiffié
audict delaure. parlant
a luy luy auroict
faict responce quil
appelloyt du present
appointement comme
donné par attemptat
au prejudice de
ses appellations
precedentes et nous
prend ex nous
commissaire susdict
a partie en nostre
privé nom, outre
que nous ne pouvions
executer ledict arrest
et commission pour

[illegible] Interiecte
[illegible] Bayle et
[illegible] desavoit
[illegible] luy

des Affaires quy
estoyent de Nostre
Seigneur ainsy signé
delaire;

Et Aduenant
Le douziesme desdict
Moys ou an
heure de douze
heures dapres midy
Et Ladicte Ville
Et Citté dacqs
Vardereau Nous
Conseiller Commissaire
Susdict Se Comparust
Ledict delaire procureur
Pour Lesdicts Bayle

Et furatz de Saint
Fray de leur Guy
Nous dict Que
sans Prejudice de
ses appellations
Reliées est de
Ce quil nous a
pris a partye
Il declaire en vertu
de la procuration
passée en la faveur
par Mr Leau
de Lasson Notaire Royal
Et vn desd. furatz
en datte du siegie
du present Moys
retenue par de

Puyon Notaire Royal
Il Baille Contre
Nous de Nouvelles
Causes de recusations,
quy sont de Nouveau
venues a sa Notice
cet Nous a requis
Luy en octroyer acte
Et celles respondre
en Presence de
Latrie Procureur pour
Ledict Sieur durthebie
quy a dict que
Tout Le Procedé
desdicts Bayle Et
Curatz parties adversees
Ne sont que de

Pour Chicannes, ou
Correction et des
Prétextes recherchés
pour empescher silz
Pourroyent l'execution
des arrests des
Partant veu mesmes
Impertinances des
Frivolles, nouvelles
Recusations des
Larrest Intervenu le
quinziesme Apuril
dernier sur l'e
fugement des precedentes,
et Conformement a
Icelluy a Requis
estre ordonné quil

Sera par Nous passé
outre au faict de
l'execution desdict arrest
et Commission a toutes
heures ainsy signé
delaur et Latrie;

Surquoy Nous
Conseiller et Commissaire
susdict avrions octroyé
Acte du dire dud.
delaur pour ses
parties ensemble de
Celluy dudict Latrie
ordonnasmes que ledict
delaur remettroit les

Recusations Et quil
a ordonné que au
prejudice d'icelles Il
sera Par nous
Procedé au faict
de Lexecution desdicts
arrests Et Commission
Il appelle dudict
appointement Et
Prend scellez pour
en Vne Attemptat
Mesmes Ledict sieur
a Partie Comme
Il a faict autres
foys Et protesté
des despans domaiges,

A Futrest Contre
quy appartiendra comme
Le bressier rapporta
ainsy signé delaur;

Et a dit Nu Le
Tredziesme Jour dudict
Moyse daoust audict
an mil six cents
quarante neuf en
Ladicte ville dargent
Vardenant Nous
Conseiller et Commissaire
Susdict se comparust
Ledict Latrie procureur;
Pour Ledict Sieur

Durtgebie et Auecq
Jean Artiguiette dit
Dubois son Agreant
Lequel Nous auroit
dit et representé
Que par Nostre
Appointement du
Trente Vniesme Juillet
dernier Auroit esté
ordonné que Les
Parties viendroyent
Accorder dun adjoint
Pendant Les lundy
Assumant autrement
quil en seroit par
Nous prins doffice
Et quauroit esté

Signiffié a N. de Laur
Procureur desdict
Bayle et Suvat
de Sainct Seal
de leur parties adverses
qui Nauroyent Leur
Compte y Satisffaire
Mais se seroit
Contenté de faire
des Responces tousiours
Lendentes a fuyr
et Gaigner Temps
a ce Moyen
Vecqueroit Ledict
Latrie Pour Ledict
Sieur Durthebie pour
Ne plus Retarder

Eust Aussy a venir
prester Le Serment
Nous Conseiller et
Commissaire susdict
a iceluy octroyé acte
du dire Et acquis
Dudict Latrie et
ordonnasmes Et
executant Nos appointemens
precedans Dudict Jour
Trente Vnesme Juillet
que lesdicts Bayle
Et Jurats de Saint
Jean de Luz viendroyent
nommer Et accorder
dun Adjoint pendant

18

Jour a six heures
heures apres midy
par Casaux treffier
Le susdict appointement
auroict esté signiffié
audict Sieur procureur
desdicts Bayle et
Juratz par lam et
Luy quy auroict
faict responce que
au prejudice de
ses appellations
relevées et a
relepner est des
nouvelles recusations
par Luy proposées

&

Contre Ledict Sieur
Commissaire Lesquelles,
Par son ordonnance
Il a remis devers
son greffier et
lesquelles Il ne
devoit respondre, ledt
Sieur Commissaire Na
Veu Soubz Sa
Patience ordonner
que Lesdicts Sieurs
Bayle et Surat
Ses parties accorderoient
dadjoinct et partant
Il declaire quez
adherant a Ses

Precedantes appellations
Et Recusations, quil
appelle Encore du
Present Appointement
Et protestes des
Attemptats contre
Ledict Sieur Commissaire
Et de la Cassation
de toute la procedure
Et de tous despens
dommaiges Interests
ainsy signé Blanc;

A Aduenant Le
Landemain quatorziesme

desdict Moyen Cy ay
heure des Neufz
heures du Matin
Vardenant Nous
Conseiller et Commissaire
Susdict Se Comparut
Ledict Latrie procureur
Pour Ledict Sieur
Arthebie qui auroict
Vesquis Lexecution
des appointements
Vaincus et Ce
faisant Attendu
que Parties adverses
Nous Tenu ung
Ne Tiennent Compte

de Nommer cet
accorder dadjoinct
conformement a iceux
Anciens prins doffice
pour adjoinct Mes
Guichemmes Delarrey
Advocat Et La
Cour Et personne saige
pour Lexecution dyd
arrest & Commission
cet ordonnasmes
quil seroit mandé
guerir par Nostre
Greffier pour prester
Les Serements a ce cas,

8

Vecquier Ensemble ledict
Cothelier Cosmographe
Lesquelz auroient ordonné
quilz viendroient pendant
Heure de dix heures
du matin de ce
Jourdhuy ainsy signé
de Bayle Conseiller
et Commissaire susdict

Et tout a linstant
Le susdict appoinctement
auroit esté signiffié
par le greffier

audict delaur Ce Jcelluy
Interpellé de Comparoistre
Pardevant ledict sieur
Commissaire Ce Jourdhuy
heure de dix heures
du Matin Pour
venir prester le
serement au Cas
Verquis Audicts
de Larrey adjoinct
Et de Cottellier
Cosmographe prince
doffice Parlant audt
delaur quy auroit
faict responce quil
Persistoit en ses

88

Responces et appellations
Precedantes et proteste
des attemptats contre
Ledict Sieur Commissaire
guil et de Lia
prins et Vartyle
et de tout despans
domages Interests
contre quy appar.dra
comme le greffier
nous rapporta ainsy
signé delaue,

Et faict mesme

Signiffication auroyt
esté faicte audict
de Larrey et Cottelier,
Parlant a eulx
quy auroyent faict
offre comparoistre
en ladicte heure
comme le bieffier
rapporta;

Et a duenu ladicte
heure de dix heures,
du matin dudict
jour en ladicte
ville darqz pardevant
nous conseiller, en

Commissaire susdict
se comparens led.
Latrie procureur qui
a narré Larrest
et commission de
l'execution duquel est
question et appointement
precedant signifficat
dicelluy faicte tant
a delaur procureur
desdict Bayle et
furat que ausdict
Maistre Guilhaumes
de Larrey advocat
adjoinct par nous

&

Vains doffices, Et
de Cottelier Cosmographe
Illecq presens Requerant
gaitz Ayent aprester
Le Serement en
Tel Cas Virgins
et Accoustumé en
Luy octroyant deffault
Dudict Sieur Lequel
Ne Sestant Comparu
Heriement Audiance
Apres que lesdicts
Dupuy et Desperiers
Praticiens Eurent

Susdict arrest en
Commission Nous Nous
transportions sur
les lieux et toutes
heures et seroyt
signiffié aux signes
de Bayle conseiller le
Commissaire susdict
de larrey adjoint en
de Cottelier.

Et advenant le
dimanche quinziesme
dudict Moys daoust
audict an et ladicte

Jacques Ce Requerant
Ledict Latrie procureur
Pour Ledict Sieur
Berthelin Nous Conseiller
Et Commissaire Susdict
Seroit Monté à Cheval
Auecq Ledict Delanes
Nostre adjoinct Ledict
Latrie Procureur de
Nostre Greffier et
Autres de Nostre
Suitte, et Nous
Acheminés Vers le
Lieu Contentieux
Appellé de Fagosse
Et estans arrivés

En La ville de
Peyrehorade La Nuict
Nous Ayans surprins
aurions esté Constraints
y Loger. Et dans
La Maison Hostellerie
appellée Au Beguez
Jusques Au Lendemain
Sedziesme dudict moys
que Nous Serions
Partis dudict Lieu
de peyrehorade Et
Continué Nostre Chemin
vers Ledict Lieu
de Pagosse, Mais
A cause du mauvais

Temps de pluye,
Aurions esté constraintz
arrester, et la paroisse
est lieu
de Gasparin pays
de Basques, ou
nous aurions aussy
logé la nuit et
costellerie appellée de
pedemorrion autrement
Berronette jusques
au lendemain matin
sedziesme dud. moys
que nous serions
partis avecq nostre
dit adjoint et
autres sus nommez

de nostre suitte,
Et nous acheminés
vers ledict lieu
de fagosse en
estans arrivés au
lieu Et Bourcq
d'Iraing nous aurions
prins pour nostre
retraicte la maison
appellée apassarenna
ou nous, nous
serions logés dequoy
Et de tout ce
dessus nous aurions
voulu faire mention
En nostre present

&

Verbal pour servir
aux parties de
que de raison

Et le mesme
jour heure de
douze heures audict
jour audict lieu
desaing et maison
susdicte pardevant
nous conseiller et
commissaire susdict
present et assistant
ledict de Larrey
nostre adjoint se

auroit Requis Nos
lettres dattache Luy
Estre Expedies pour
Vac Mesme moyen
Aussy faire assigner
lesdictes parties aduerses,
A proceder A tous
Actes Requis Et
Necessaires auy fins
de Ladicte Execution
dequoy Nous Conseiller
Et Commissaire susdict
auecq ladvis de
nostre adjoinct auroins
octroyé acte des
dires Et Requis

8

dudict Latrie Et faisant
droict dicelluy ordonnasmes
que Lettres adjournatoires
seroient Expediees audict
Sieur durtherie pour
faire assigner lesdicts
Bayle et Surats
de Saint Seas
delus pour comparoistre
Pardevant Nous au
Present Lieu a toutes
heures Certaines pour
Proceder au Faict
Et execution dudict
arrest ainsy quil
appartiendra et autrement
ainsy que de

raison, Et a l'instant
lesdictes lettres auroyent
esté expediées signées
de nous de nostre
adjoint cet de
nostre greffier;

Et Aduenant ledict
tour dix huictiesme
dudict Moys Jan
Audict Lieu de Seaing
Et Maison de
passarenca heure
de dix heures
du matin pardeuant
nous Conseiller en

Commissaire susdict
present et assistant
Ledict Larrey. Nostre
adjoinct se comparust
Ledict Latrie procureur
pour et avecq
Ledict sieur durthubie
Lequel nous auroict
dict quez consequence
de nos lettres
dattache a luy
Le jour dhier expediées
Il auroict faict
assigner lesdicts bayle
et juratz de sainct
Jean de luz tant

8

Pour Luy Dieu
Pour Les Suratz
Et Communauté de
Sainct Jean de Luz
Pour ce Jourdhuy
Et heure presente
A Comparoistre au
Present Lieu pardevant
Nous Et nostre
adjoinct pour proceder
A Lexecution dudict
arrest Et Commission
Suivant Les requisitions,
dudict Sieur durthebie
ainsy quil appartiendroit
Comme de lexploict

de ladicte assignation
Il auroict faict apparoir
datté du jour d'hier
signé dubosq sergent
royal Ne Moyens
Et que lesdicts
Bayle Et Furatz
Ne Tenoyent Compte
Comparoistre et auroict
Verquis Ledict Latrie
deffault est et leur
deffault estre procedé
Par Nous a lexecution
dudict arrest, est
quil Nous pleust
Nous Transporter

&

Sur Les Lieux en
Canton de Terre
dont est question
Pour En faire
La Veue figure
est Pour monstrer
Que Ladicte heure
de dix heures du
Matin estoict escheue
Et passée Auroict
Produict pour attestans
Anthoyne de Gardés
Et pierre de Chapelle
habitans de La
Ville dacqs Eagés
chescun diage Compitans

Lesquelz apres que
de nostre ordonnance
Eurent lefué leurs
Mains cest de ce
Interpellées Moyennant
Serement dirent ces
attestrent heure de
dix heures du
Matin dudict Jour
estre escrivé ces
passée, cest le scavoir
Pour Lavoir ouye
sonner, a lorloge
de lesglize de
Ladicte parroisse
desiaing cest lecteur

R

faicte desdictes lettres
dattache Et dudict
Exploict dassignation
Nous Conseiller ces
Commissaire susdict
Et Avecq Ladicte
de Nostre adjoinct
aurions octroyé acte
de ce dessus
Mesmes de ladicte
Attestation donné
deffault desdicts bayle
Et Juratz Commaulté
dudict Lieu de Sainct
Jean de Luz ou
en leur deffault

&

ordonnasmes que
demain heure de
huict heures du
Matin il seroit
par nous procedé
a lexecution de
Larrest dont est
question cest a ces-
fins que nous
nous transporterions
sur les Lieux
Ausquel Lieu en
heure lesdicts bayle
et furats, et
communauté comparoy
tout sy bon

leur semble ou
leur seroyt signiffié
par le premier
huissier ou sergent
royal sur ce requis
en vertu des
presens sans le pouvoir
autre commission.

Et advenu le
landemain dixneufvie,
desdicts moys ou
an heure de sept
heures du matin
audict lieu de Jeaing-

A Maison de
Vassaverma pardevant
Nous Conseiller en
Commissaire susdict
Present A assistant
Ledict de Larrey
Nostre adjoinct se
Comparent Maistre
Jean de Laur procureur
desdicts Bailler en
Jurat A Communauté
de Sainct Jean
de Luz quy a dict
que Nous Commissaire
avions Tesmoigné
Par tous Lieux

&

Actes terms devant
Nous sur lexecution
dudict Arrest que
Nous estions grandement
suspect puis que
nonobstant les appellaons
relevées par lesdicts
Sieurs Bayle et
Curat des appointements
qu'au Nous donnés
sans pouvoir valable
ou des Inhibitions
a nous signifiées
les consequences du
relief dappel par
eux obtenu Nous

Aurions passé outre
Et ordonné quil
seroit par Nous
Procedé a lexecution
dudict arrest, Ce
quya obligé lesdicts
Sieurs Bayle Et
Turat de propoger
Contre Nous de
Nouvelles Causes
de Recusation le
douziesme du present
Mois Lesquelles
Nous aurions receues
Et ordonné quelles,
seroient par nous,

Respondues en temps
et lieu, Mais au
lieu d'icelles respondre
suivant l'ordonnance
Nous aurions decerné
de lettres d'attache
et en consequence
d'icelles lesd. sieurs,
Bayle Juratz
auroyent esté assignés
Pardevant Nous
Commissaire en
adjoint pour
proceder a l'execution
dudict arrest pour
le jour d'hier heure

R

de huict heures
du Matin, et
en suitte aurions
baillé appoinctement
contenant deffault
desdicts sieurs bayle
et furats, et
quilz comparoistroient
sur les lieux
contentieux et pour
proceder a lexecution
dudict arrest; Pour,
lesquelz led. Dauv-
se presente, et
declaire quil soppose
a ladicte Execution

Et Soustient Que
Nous Avecq Nostre
adjoinct Ne pouvons
En aucune facon
Executer ledict arrest
Attendeu Les nouvelles,
Recusations Contre
Nous propogées que
Nous avons differé
de Respondre en
Passant par dessus
Lesdictes recusations
Nous Serions transportez
Sur Les Lieux,
Pour proceder Sur
Lexecution dud. arrest

Ce quy ne se
peult que au
Preatable Nous nayons
respondu Lesdictes
recusations Par ce
que Autrement
Nostre appoinctement
du douziesme du
Present Moys Contenant
baill desd. recusations,
Et La reception
dicelles pour Estre
respondues demeure,
royent Illuzoires sy
auant Icelles respondre
Nous Procedions

A Ladicte execution
C'est pourquoy ledict
de Laure Nous a requis
ordonner que avant
Proceder a Aucune
Execution dud. arrest
Lesdictes recusations
seront par Nous
respondues protestant
affaulte d'ordonner sur
Son requis des
attemptats que nous
Pourrions faire est
de Nous prendre
a Partie a Nous
Et a Nostredict
Adjoint, A quoy

Ledict Latrie pour
Ledict sieur durtherie
A dict Que les
pretendues Suspections
Et Moyens de
recusations tant
de foys reyterées,
Par parties adverses,
ont esté fugées
Impertinantes Par
Larrest du quinziesme
apuril dernier quy
porte aussy que
Nonobstant Icelles
Et toutes oppositions
Et appellations
quelconques Il

&

Seroyt par Nous
Procedé a lexecution
de Larrest, du
quintiesme Feaunier,
Ce quy servira
aussy de responce
au pretendu relief
dappel prins de
La Chancellerie de
Bourdeaux quy ne
veult destruire les
arrests donnés par
Le parlement de
vermes parties ouyes
ny empescher lexecution
dicelluy, Et au

regard des nouvelles
pretendues recusations
Mentionnées dans
Lacte du douziesme
du present Mois
Icelles feurent des
Lors veues et
Considerées aussy
Impertinantes et
Inadmissibles et
Comme telles par
Nostre appointement
Seust ordonné quil
Seroit procedé a
Lexecution des arrests
Ce que Nauroyt

Par Esté, faict,
ny ordonné sy
nous eussions trouvé
en jugé lesdictes
pretendues recusations
admissibles lesquelles,
en effect se void
estre dautant frivolles,
Que ce quy est allegué
par icelles est
supposé, et en
effect les precedentes,
recusations jugées
frivolles et inadmissible
par le susdict

&

arrest du quinziesme
apuril, Sembloyt y
auoir quelque pretexte
d'apparance et leur
admissible et neaulme
Ledict arrest de
debouttement Sen
Seroit Ensuing
Lequel, Et Le
precedent Il conuient
Executer Suiuant les
appoinctemens dejia
donnés Au moyen
desquelz cest des
Susdictz Arrestz
Ledict Latrie pour

Ledict Sieur durthebie
a Vesquier que
sans auoir esgard
a chose dicte ny
alleguée au contraire
ny mesmes aux
pretendues nouuelles
Vexusations qui
nont tendu qu'a
Embrouiller les affaires,
Et tousiours rendre
les arrests Illuzoires
et sans Effaict
Et deboutant parties
aduerses du faict
d'icelles attendu mesmes,
que nous sommes,

Sur Les Lieux
Il soit procedé
au fait de ladicte
Execution, et a cest
effaict Nous transporter
Sur Le lieu consentieux
Scavoir au Lieu ou
a esté Commencé
Le fossé a Jour
La fermeure du
Canton de Terre
suivant Lappointement
Par Nous donné
Le Jour dhier
Et quy a esté
signiffié aux parties
adverses Comme

&

Ilz accordent, est
a ces fins, heure
estre encore prefigée
en la presence
de leur procureur
Illecq present ledict
delaur a persisté
que avant proceder
Il est preallable
de respondre lesd.
recusations, est led.
Latrie a aussy
persisté, et eux
ouys nous conseiller
et commissaire susdict
avecq Ladvis de

Nostre Adjoint octroyas
mes Acte des dires
declarations & protestations
des parties ordonnasmes,
que au regard de
l'opposition ind. de leur
pour lesdicts bayle
Et Juratz de Saint
Jean de Luz & sans
nous y arrester
Et sans prejudice
d'icelle Et en executant
Nostre Appointement
du douziesme du
Present Moys, et
en consequence de

Larrest dudict Jour
quinziesme apuril
dernier Il seroit
Par Nous procedé
Avecq Nostre adjoinct
a Lexecution de
Larrest du huictiesme
Jeanvier dernier
Suivant Sa forme
Et Theneur et
a ces fins Nous
transporterons Tout
Presentement Sur
Les Lieux, ou
Ledict Dreaux pour
Ses parties Se

Vn sentera sy bon
luy semble pour
Vroceder et Cheuer
susdicte par lappment
Par Nous donné
Le jour dhier
auquel Appointement
Ledict delaur pour
ses parties et
appellé, Et icelluy
prins pour attemptat
Et a Nous, Vs
et nostre adjoinct
et partie, et nisy
signés de Bayle
Conseiller et Commissaire
&

Susdict, Larrey
Adjoinct, de Lauw,
Et Latrie;

Et Vn peu apres
Nous Conseiller et
Commissaire Susdict
Auecq Nostre adjoinct
Nostre Greffier Latrie
Procureur Et autres
de Nostre Suitte
Serions Montés a
Cheual Et Nous
Acheminés Au lieu
de Fagosse, en

&

Lieu Contentieux ou
estant Cet tout proche
de La Maison
appellée La Borde
de Merignoa Ou
ascaing Cartier des
Serres A Comparen
Ledict Latrie procur,
Pour Ledict Sieur
Entherie, Cet aueg
Luy Lequel Apres
Auoir Narré Les
Actes & appointemens
Precedents Mesmes
Celuy du jour dhier
Et aussy de ce

Sourdzuy Contenant
que a, l'heure
de huict heures
de ce Sourdzuy
Nous Nous Transpor-
terions pour commencer,
L'execution de l'arrest
au Lieu, ou le
fossé Contesté auroit
Esté Commencé quy
est a Environ
de ladicte
Presente Maison a
Vesquis estre par
Nous procedé a la
veue des Lieux

de huict voire de
neufz heures estoict
escheue et vassée
et le sçavoir ou
cognoistre a l'aspect
cet hauteur du soleill
cet ne s'estant leyd.
Bayle et Juratz
de Sainct Jean d'Eaux
ny leur Procureur
comparans egalement
attendus et audiances
a la maniere
accoustumée, Nous
conseiller et commissaire
susdict avecq ladvis
de nostre Adjoinct

Auriour octroye Acte
de ce dessus mesmes,
de Ladicte attestation
Et Attendeu Icelle
donnasmes deffault
desdictz Bayle Et
Suratz Et de leur
Procureur, cest Et
leur deffault ordonnasmes,
quil seroit tout
presentement procedé
a La Veue cest
visitte des Bornes
Et Limittations des
Lieux Ensemble de la
figure dicelx suivant
Lindicquation qui est

Sera faicte Conformement
Et Aux fins Contenues,
Par Larrest de lexecution
duquel est question.

Et A Linstant pardevant
Nous Conseiller et
Commissaire Susdit
Present Et assistant
Nostre dict Adjoinct
Se Comparent ledict
delaire Procureur pour
Et Avecq Sieur
Joannot de Haranedier
Bayle endict Lieu
de Saint Jean de Luz
assisté de Sieur Joanne

&

de Bortusté, Joannis
de Lahobiague, Saubat
de Laubiague, Jeannis
de Garaneder, Estienne
de Girigoeyty docteur en
Medecine, Auger dolhabarat
Et Joannis dibagnette,
Bourgeois dudict Lieu
de Sainct Jean de Luz
Lequel a dict, que
nostre procedé nest
que une vexation et
une violance faicte
a Ladicte Communauté
de Sainct Jean de Luz
Puis que nous navons
voulu arrester lexecution
dudict arrest attendu

&

Les Appellations relevées
de Nos appointements
et Les Inhibitions
a Nous signiffiées
et Les Recusations
Contre Nous proposées
que Nous Navons
Voulu respondre quoy
Que Nous les ayons
receuës et ordonné
quelles seroient respondues
Et que au Contraire
Nous pretendons passer
outre et parce moyen
violanter Les ordres
de La Justice; Ladicte
Communauté estant
assemblée Capitulairement

R

Icest Transportée sur
les Lieux Cy jourdhuy
heure presente pour
declairer, ou nous
voudrions passer outre
contre les ordres
de la Justice au
prejudice desdictes
appellations, et
recusations precedantes;
Ladicte Communaulté
Entend empescher ladicte
Execution et si opposer
par toutes voyes
affin que la Cour
puisse veoir les raisons,
que ladicte Communaulté
a heu d'empescher

&

que Nous Ne pensions
Ledict arrest; declairant
Neanmoings que en
Accordant Par Ledict
Sieur durthebie dung
Commissaire Nez suspect
suivant Lintention de
La Cour Ilz Pont
offre dexecutter ledict
Arrest En Toutes
ses points; A quoy
Ledict Latrie Pour
Ledict Sieur durthebie
A dict que Les
Pretendus Moyens
dopposition Et dincistance
qualleguent Lesd. sieurs
Bayle Et Savatz

de Saint Jean de leur
Nest que Reprehendre
Ce quy a esté dict
Et Jugé par Les
Appointements precedents
Lexecution desquelz
Et de Larrest de
la Cour Ilz requiert
quil y soit presentement
procedé, Et que lesdicts
Sieur Bayle et
Juratz Illecq presens
y ayent a assister
Sy bon leur semble
Attendeu que Nous
sommes sur le Lieu
Auquel Ledict Sieur
Durthebie Entend monstrer,

Et Indiquer Les bornes,
du Canton de Terre
dont est Question
qui est tout proche
Le fleuve, qui va
dascaing audict lieu
de Saint Jean de Luz
; Que Sil Advenoit
qu'iceux Bayle Jurats
Et Bourgeois Sur
Nommez Illecq presens
Et Le reste de
Leur Communaulté qui
Sont a Nostre Veüe
Environ Cinq Cents
pas Loing, Avecq
Leurs armes A feu
Et autres offensives

Voudroyent vyer de force
Et de main mise pour
Empescher ladicte Execution
Et Monstrée des lieux
requist Quil Nous pleut
Charger Nostre present
procez verbal de tout
Ce quy a esté dict
de Leur Part ou
de tout Ce quil
Pourroit estre allegué
Et faict En suitte
pour Servir Audict
sieur durthebie et se
Pourveoir a La justice
ainsy quil Sera
veu estre affaire
Mais En Cas de

Non Insistance, ou
Empeschement de main
Mise, persiste au requis
pour Lexecution de
Larrest dont, est
question ut de Nos
appointemens precedens
; Lesdict. sieur Bayle
assisté comme dict est
a persisté en son
dire et oppositions
precedentes, ou proteste
que Ladicte Communauté
qui est Illecq assemblée
Entend Attendre que
Nous ne sommes
vray et Legitime
Commissaire Nous

Empescher Et La
susdicte Execution soubz
Les offres Neaulmoins,
Ja faicts de proceder
Vardenam Autre
Commissaire Nos
Suspect, Et Eux
ouys NOUS Conseiller
Et Commissaire susdict
Auecq Ladvis de
Nostre adjoinct aurions,
octroyé Acte de ce
dessus, Mesmes des
dires, declarations
oppositions Et protestations,
des Parties, Et
Attendu Les menasses,

Et Resolutions dempescher
Lexecution de Nostre
Commission, Et que
Ladicte Communaulté
de Sainct Jean de Luz
est venue a fest
effaict sur le lieu
Contentieux, Armés de
Mousquets, fusilz
Espées et Autres
armes offensives; Pour
Eviter Les violances
quilz Entendoient faire
tant a La Justice
Nostre personne felle
de Nostre adjoinct
Et Autres de nostre

&

Suitte pour Empescher
Lexecution ~~dudit nostre~~
arrest et Nostre
Commission, Laquelle
Nous Entendions Executter
Pour Satisffaire a
Larrest de Nosseigneurs,
du Parlement de
Rennes, declarons que
Nous Nous retirons
et que du Tout
Nous remettions et
dresserons Nostre present
Procez verbal Pour
Servir aux parties
Ce que de raison
ainsy Signes de Bayle

&

Conseiller et Commissaire
susdict, l'arrey adjoinct
de Havanedir Bayle
de Bortuste, de Lohobiag
Joannis de Havannedir
Sirigoety
Saubat de Lohobiague
dolhabarath dibagnette
delaur est l'atrie,

Le faict et ledict
appointement prononcé
est lesdicts Bayle
et ses assistans
sy dessus nommez
sestans retirés en
le reste de la
Communaulté dudict

&

Sainct Jean de lus estant
Encore au mesme
lieu quilz sestoyent
plassés a leur
arrivée a la distance
de miron cinq cens
pas comme a esté
dict; ledict latrie
pour cest aveu
sedict sieur durthebie
A dict quil se void
que le procedé
desdictz Bayle et
furatz A Communaulte
Nayant par leur
chicanne peu empescher
ny plus dillayer

&

Lexecution de Larrest
dont est Question
Ilz ont voulu y
venir par Violance
Et main armée
; Tantya quil Est
Tres Juste que la
force demeure a
La Justice ; Cest
Pourquoy Led. Latrie
Pour Ledict Sieur
Durthebie, Requiert
que pour Pacillitter
Lexecution dud. arrest
Il Soit Par Nous
ordonné, quicelluy sieur
Durthebie aura recours

Au Seigneur Gouverneur,
du Lieu pour Et
Cas Quil le trouve
Bon Et a propos
Luy fournir Les
Moyens pour arrester
Les Viollances desdicts
Bayle Et Suratz
Et Communaulté de
Sainct Jean de Luz
Attendeu limportance
Que les Arrestz
Soyent Executtés sans
plus dillayer, Et
quil nen faille
venir a Nouvelle

Q

Procedure Et a
Nouveaux faix; Et
Sur Le point que
Ledit Latrie faisoit
Le present Requis
Nous aurions veu
Et Icelluy Latrie
Nous auroit requis
Gauger Nostre present
proces verbal de
Ce que Lesdits
habitans de Saint
Jean deux Vernes
armes Sur les lieux
Enuiron Cinq Cens
En Nombre reprenoyent

&

Chemin pour se
retirer apres que
les Bayle, les
Bourgeois sus nommez
venant de parler
et nous les auroyent
reconnus et leur
fait scavoir nostre
retraicte constrainte,
se seroyent rangés,
par ordre et en
rang de Bataille
et necq leurs armes
fusils et mousquets
et que dicuy ilz
y ont deschargé
et tiré plus de

deux Cents Coupes
deuers Le Lieu, ou
Nous Estions auecq
Ledict Sieur dutthubie
et quil a faleu
quitter La plasse
de Crainte destre
attaine desdicts coupes
quy sont venues
a Nous, Surquoy
Nous Conseiller et
Commissaire susdict
de Ladvis de
Nostre adjoint octroyasme
acte du dire en
Vecquis dudict Latrie
Et ordonnasmes que

Nostre present procez
verbal en demeureroit
chargé, mesmes des
coups de fusils
et mousquetades
livrées et deslachées
par ladicte communauté
de Sainct Jean
de leur vers le
lieu ou nous
estions apres avoir
prononcé le susdict
appointement, et
au surplus aurions,
declairé ne pouvoir,
proceder avecq assemblée
ny port darmes,

&

Quand A quoy Ledict
sieur Durthubie se
pourvoyra Pardevant
Nosseigneurs du
parlement de Vermes
ou autrement Ainsy
quil verra Estre
affaire, Ce faict,
Nous serions retirés
au susdict lieu dasiaing
Et y Coucher la nuict
dudict four, Et advenu
Le landemain Matin
Vingtiesme desd. moys
Et ay serions montez
a Cheval Et aussy
Nostre Adjoint est

&

Autres de nos suitte
Et prins chemin pour
nous retirer en ladicte
ville dacqs, Mais
estans parvenus au
lieu de Sainct Vincens
de Tirosse Jurisdiction
de Marempne a cause
quil estoit heure
tarde Aurions esté
constraints de nous
y arrester Et coucher
la nuict dudict jour
Et Advenu le
Landemain Matin vingt
vingtiesme desdicts Moys
Et an ayans reprins
nostre chemin nous

Serions retirés En
Ladicte ville dargs ou
serions arrivés Environ
Les douze heures et
En foy de Ce Le
present verbal a esté
dressé signé de Nous,
de Nostre adjoinct
Et du greffier, Et
delivré a la partie
Pour se pourveoir
Comme Il verra Estre
affaire

[illegible]
Conseiller et commissaire susdit

Larrey
adjoinct

Deconsignez 88 [illegible]

Taxé pour Nos droicts tant pour
Les actes tenus a dargs que sept

Journées Exposées au fait de lad. Commission
a raison de dix livres par jour septante
Livres cy . . . . . Lxx tt

A nostre adjoint pour ses droicts de journées
a la mesme raison septante livres cy . .
Lxx tt

Au procureur dud. sieur Durthebie pour
ses requisitions faictes tant a dacqs que
sur les lieux & droicts de journées exposés
au fait de lad. Execution quarante huict
Livres cy . . . . . xl viij tt

Au greffier pour ses droicts de journée
a raison de deux escus sol quarante troys
Livres huict sols cy . . . . . xl iij tt viij s

Au mesme greffier pour ses droicts
de grosse & minutte comprins le
parisis ~~[illegible]~~ vingt livres trois
sols quatre deniers xx tt iiij s viij d

Au cosmographe pour sept journées a raison de trois livres
par jour vingt vnne livres cy . . xxj tt

Pour la despance faicte tant allant
et venant par les chemins que sur
ses lieux cent trente livres cy j c xxx tt

Pour le louage de sept chevaux a raison de
vingt sols par jour quarante neufz livres
cy . . . . . xl ix tt

A vng homme pour conduire et vn autre
a cheval pour porter noz hardes dix livres
. x tt

De Bayle
con[illegible] et commissaire susdit

Decazaulx [illegible] greffier

70
70
48
43-8φ
20-3-6φ
21-
130
49
10
46 ⊢⊢11 φ 6φ
23 ⊢⊢1φ

1649 26 janvier

Procès-val. de Bayle
commissaire royal
pour l'affaire de Fagon

Visite de Pérux

YPOTHÈQUE

S

DE PORTO-RICO

Souscription